

III Etendue de l'expiation par le sacrifice.

Ici nous nous trouvons sur un terrain difficile, et cela à deux points de vue :

- a) l'expiation ne vise pas également tous les péchés ;
- b) le pardon est souvent annoncé en dehors de toute expiation par le sacrifice.

Pour arriver à quelque clarté, il faut distinguer deux domaines :

- 1° celui de la loi ou de l'Israélite comme membre de la communauté,
- 2° celui de la piété intérieure ou de l'Israélite dans ses rapports directs avec Dieu.

1° Nous rappelons que dans l'A. T, l'alliance divine est faite avec la communauté. C'est à la communauté que sont promises la protection et la bénédiction de l'Éternel ; c'est à elle aussi qu'est donnée la loi dont l'observation est la contre-partie humaine de l'oeuvre de Dieu. Naturellement tout Israélite, en tant que membre de la communauté, a droit aux grâces assurées à l'ensemble, s'il demeure dans la ligne tracée à la communauté et ne se rend pas indigne d'en faire partie. Normalement c'est ce qui devrait toujours être. Le membre de la communauté est censé posséder in abstracto toutes les qualités voulues d'un vrai serviteur de l'Éternel. Mais, dès qu'il se rend coupable d'une faute quelconque, il brise le lien qui l'unit à la communauté, il n'est plus dans les conditions voulues pour en faire partie, il est privé par conséquent des grâces assurées à la communauté, et la communauté elle-même est souillée par sa présence. Il faut nécessairement une réparation qui lui rende la position perdue et fasse disparaître la tache imprimée à la communauté ; ou, si la faute est trop grave, il faut que la communauté soit débarrassée d'un membre qui attire sur elle la colère de Dieu. C'est ici que la loi intervient d'un côté avec les sacrifices expiatoires, de l'autre avec les peines qu'elle inflige ; le souci du bien de l'ensemble nous explique le traitement différent qu'elle prévoit pour les différentes catégories de péchés.

Elle distinguait, d'après le degré d'intention coupable, entre péchés commis par « erreur » (bichegâgâ) ou péchés involontaires, et péchés commis « à main levée » (beyâd râmâh), actes de révolte ouverte contre Dieu, transgressions réfléchies et intentionnelles des commandements divins. Les péchés « à main levée » n'étaient pas expiables par les

sacrifices, parce qu'ils étaient une rupture volontaire de l'alliance qu'il n'était plus possible de réparer ; la seule expiation qui pût mettre la communauté à l'abri était l'éloignement définitif des coupables par la mort. En revanche, les péchés involontaires n'étaient qu'une tache faite à la communauté ; le coupable était un membre indigne, mais encore un membre, et Dieu voulait bien ne pas tenir compte de sa faute, une fois qu'elle avait été couverte par les sacrifices que lui-même avait institués pour cela. Voir [Le 4 Le 5, No 15:22-31](#), qui disent très clairement que le sacrifice pour le péché et le sacrifice de culpabilité ne sont prévus que pour des fautes involontaires, soit des individus, soit de l'assemblée dans son ensemble. Notons qu'il ne s'agit pas uniquement de fautes rituelles, comme on l'a dit, mais de toute transgression d'un commandement quelconque de l'Éternel, comme le disent en termes très clairs [Le 4:13,27](#), [No 15:22](#), et comme le prouvent [Le 19:20-22](#) (inconduite avec une esclave fiancée) et [Le 5:1,6](#) (où deux des cas prévus sont de nature morale). Mais, dans certains cas, l'expiation n'était complète que s'il y avait réparation matérielle du tort fait au prochain ([Le 5:14-16](#), [6:1-7](#)).

--La loi envisageait certains péchés comme toujours involontaires, donc comme toujours expiables ; ainsi ceux qui figurent dans les passages que nous venons de rappeler, puis ceux que [Ps 25:7](#) et [Job 13:26](#) appellent des péchés de jeunesse, ou les fautes cachées dont parle [Ps 19:13](#), c'est-à-dire les fautes que l'on commet sans le savoir, d'une manière générale tous les péchés qui étaient la conséquence des faiblesses de notre nature ou d'un entraînement irréflecti. --En revanche, un certain nombre de péchés étaient rangés par la loi en tout état de cause dans les péchés non expiables : ainsi le meurtre volontaire ([No 35](#)), l'adultère avec une femme mariée, l'inceste, les unions contre nature, l'évocation des esprits, l'adoration des faux dieux ([Le 20:1,18,27](#)), la violation du sabbat ([No 15:32,36](#)), toutes ces choses étaient des souillures pour le pays, qui ne pouvait être purifié que par l'extermination des coupables.

--Mais, quand il n'y avait que péché involontaire (et la notion était poussée assez loin), le sacrifice expiatoire, don de la grâce de Dieu à son peuple, rétablissait le pécheur dans sa qualité de membre de la communauté et lui assurait à nouveau la protection et la bénédiction de l'Éternel. Naturellement, l'acte extérieur devait être accompagné des dispositions intérieures qu'il suppose : la repentance de la faute et le désir profond d'être vraiment débarrassé de la coulpe du péché. Aussi la loi réclame-t-elle qu'en offrant le sacrifice d'expiation le pécheur confesse son péché ([Le 5:5 16:21](#)), quoique le plus souvent elle suppose les sentiments voulus sans les exiger expressément. Une fois l'expiation faite, le coupable pouvait se sentir parfaitement en règle avec Dieu et compter sur tous les privilèges accordés à son peuple.

2° Cependant, quand nous passons au second domaine dont nous avons parlé plus haut, celui de l'Israélite dans ses rapports personnels avec Dieu, nous constatons que, soit dans les psaumes, soit chez les prophètes, le sentiment de la pleine réconciliation avec Dieu n'est pas rattaché à l'expiation par le sacrifice. Cela se comprendrait dans une certaine mesure avant l'exil, quand les prophètes polémisaient contre les sacrifices à cause de leur couleur cananéenne et des sentiments fâcheux qui les accompagnaient ; mais quand le culte fut définitivement organisé, qu'il devint une loi positive de l'Éternel et les sacrifices des moyens de grâce institués par Dieu lui-même, il semblerait que le pardon dût en tout temps être rattaché à l'expiation par le sacrifice. Or nous constatons dans les psaumes, qui reflètent certainement les sentiments de la communauté postexilique, les mêmes paroles que chez les anciens prophètes. Non seulement le pardon est attendu et cherché en dehors des sacrifices, mais on met les moyens qui le procurent dans une certaine opposition avec les prescriptions légales. C'est ainsi que l'auteur du [Ps 51](#) ne se contente pas d'attribuer le pardon à la pure grâce de Dieu, mais déclare positivement (verset 18 et suivant) : « Si tu eusses voulu des sacrifices, je t'en aurais offert, mais tu ne prends point plaisir aux holocaustes. Les sacrifices qui sont agréables à Dieu sont un esprit brisé. O Dieu, tu ne méprises pas un coeur froissé et brisé. » Cf. [Ps 50:7,15](#) [69:30,32](#) [32:5](#) [103:8-14](#) qui expriment les mêmes pensées. Ailleurs, le pardon est rattaché à un changement de vie, ou à des oeuvres qui sont particulièrement agréables à Dieu ([Mic 6:6,8](#), [Pr 16:6](#), [Da 4:27](#), [Esa 58:6,9](#) [55:7](#) ; cf. [Joe 2:12,14](#), [Eze 18:21,23](#), qui insistent également sur le changement de vie). Tout ce courant de pensées, à côté de la loi, ne se comprendrait pas si l'expiation par le sacrifice avait pleinement répondu à toutes les aspirations profondes de l'Israélite.

On ne peut pas résoudre la difficulté en disant que les passages cités visent uniquement la communauté, que celle-ci pouvait aussi se rendre coupable de péchés « à main levée », qu'elle n'avait alors d'autre moyen de salut que la repentance et le changement de vie ; c'est tout à fait contraire au sens de plusieurs d'entre eux, qui concernent des individus ([Ps 51](#) [Ps 32](#), [Pr 16:6](#), [Da 4:27](#)), et du reste ces passages ne distinguent pas entre péchés volontaires et péchés involontaires ; ils parlent du péché en général. --On ne peut pas non plus se tirer d'affaire en admettant deux tendances opposées dans le sein du peuple : les uns cherchant le pardon dans les sacrifices et les autres ailleurs. L'explication serait possible avant l'exil, et en fait elle est admissible par [Mic 6:6,8](#), mais après l'exil les deux tendances existaient paisiblement dans le sein de la communauté : les sacrifices étaient pratiqués par tout le monde, et on n'en répétait pas moins les paroles des anciens prophètes ou des psalmistes, vieux et nouveaux, qui cherchaient ailleurs que dans les sacrifices le pardon des péchés. Il y a un essai de conciliation dans l'adjonction faite au [Ps 51:18](#) et suivant : « Répands par ta grâce tes bienfaits sur Sion. Alors tu agréeras des sacrifices de justice, des holocaustes et des victimes entières... » Mais d'une façon

générale les deux manières de rentrer en grâce auprès de Dieu sont exprimées indépendamment l'une de l'autre, sans qu'il soit dit comment les fidèles de l'A. T, les mettaient d'accord dans leur vie personnelle.

La solution du problème doit être cherchée dans le sentiment que la grâce de Dieu était à la base des deux conceptions. L'expiation par le sacrifice était un moyen que l'Éternel lui-même avait donné à son peuple pour lui assurer la continuation de ses bienfaits. Mais les fidèles vraiment désireux de se sentir en parfaite communion avec lui ne pouvaient pas ne pas se rendre compte que les sacrifices d'animaux étaient incapables d'effacer toutes les fautes dont ils étaient coupables. Les péchés étaient trop nombreux et trop divers pour qu'il fût possible d'offrir chaque fois un sacrifice. Une conscience droite devait, ne fût-ce qu'au point de vue quantitatif, constater un grand écart entre la somme des péchés et la somme du sang versé. A cela s'ajoutait une raison plus profonde. Une conscience troublée n'était pas apaisée par la simple présentation d'un sacrifice ; il n'y avait pas, au point de vue qualitatif, correspondance entre la grandeur de la culpabilité et le sang d'une victime animale. (cf. [Heb 9:9,14 10:1,4](#)) Pour trouver la paix, l'âme devait saisir en quelque sorte au delà du sacrifice la grâce qui l'avait institué. Mais cela, elle ne pouvait le faire que si elle apportait à Dieu les sentiments qui rendaient la grâce possible : une sincère repentance et le désir profond d'obéir désormais aux commandements de la loi. Il va sans dire que l'acte extérieur et l'acte intérieur ne s'excluaient pas. Le second aurait dû toujours accompagner le premier. Mais cet acte intérieur, qui donnait au sacrifice sa véritable valeur, n'était pas nécessaire seulement devant l'autel. L'esprit froissé et brisé, la repentance sincère, le désir vrai d'une vie plus fidèle devaient se retrouver dans le cœur de l'Israélite après chaque faute, qu'il se présentât ou ne se présentât pas à l'autel pour offrir un sacrifice, s'il voulait continuer à être l'objet de la grâce divine. Les dispositions intimes devenaient par là même en dehors du sacrifice un moyen propre d'expiation. Et, puisqu'elles étaient nécessaires même quand il y avait sacrifice, elles s'imposaient comme ayant une valeur supérieure à la présentation des victimes. Les actes rituels n'avaient plus qu'une place secondaire. Il fallait avant tout les dispositions agréables à Dieu, en d'autres termes l'expiation spirituelle. C'était en réalité cela seul qui assurait d'une manière durable la continuation des liens personnels de chaque membre de la communauté avec le Dieu de l'alliance. On laissait donc aux sacrifices la place qui leur était réservée, et on s'en remettait directement à la grâce d'En-haut pour obtenir le pardon de ses fautes, en attendant que vînt le moment où, dans le sacrifice d'une victime digne de Dieu, le fidèle trouvât à la fois une expiation valable pour tous ses péchés et la pleine assurance de la réconciliation avec le Maître des cieux et de la terre devenu son Père céleste. Voir

Expiation, Propitiation, Rédemption. CONSULTER

--Les divers manuels de Théologie de l'A.T., d'Histoire de la religion d'Israël ou d'Antiquités bibliques.

--G.B. Gray, Sacrifice in the O.T. 1925.

--A. Loisy, Essai historique sur le sacrifice, 1920.

--Ad. Lods, Eléments anciens et éléments modernes dans le rituel du sacrifice israélite (Rev. Strasb. 1928).

-R. Dussaud, Les origines cananéennes du sacrifice israélite,
1921. L. A.

Utilisé avec autorisation de Yves PETRAKIAN

Vous avez aimé ? Partagez autour de vous !



Ce texte est la propriété du TopChrétien. Autorisation de diffusion autorisée en précisant la source. © 2022 -

www.topchretien.com

+ **ond 21** ▼

Versets relatifs

Lévitique 4

¹ L'Eternel dit à Moïse :

² « Transmets ces instructions aux Israélites : Lorsque quelqu'un péchera involontairement contre l'un des commandements de l'Eternel en faisant des choses qui ne doivent pas se faire,

³ si c'est le prêtre consacré par onction qui a péché et a rendu par là le peuple coupable, il offrira à l'Eternel, en sacrifice d'expiation pour le péché qu'il a commis, un jeune taureau sans défaut.

la rencontre.

⁶ Il trempera son doigt dans le sang et il en fera 7 fois l'aspersion devant l'Eternel, en face du voile du sanctuaire.

⁷ Le prêtre mettra du sang sur les cornes de l'autel des parfums odoriférants, qui est devant l'Eternel dans la tente de la rencontre. Il versera tout le sang du taureau au pied de l'autel des holocaustes, qui est à l'entrée de la tente de la rencontre.

⁸ Il enlèvera toute la graisse du taureau expiatoire, la graisse qui couvre les entrailles et toute celle qui y est attachée,

⁹ les deux rognons et la graisse qui les entoure, qui couvre les flancs, et le grand lobe du foie, qu'il détachera près des rognons.

¹⁰ Le prêtre enlèvera ces parties comme on les enlève du taureau dans le sacrifice de communion et il les brûlera sur l'autel des holocaustes.

¹¹ Mais la peau du taureau, toute sa viande avec sa tête, ses pattes, ses entrailles et ses excréments,

¹² le taureau entier, il l'emportera à l'extérieur du camp, dans un endroit pur où l'on jette les cendres, et il le brûlera au feu sur du bois ; c'est sur le tas de cendres qu'on le brûlera.

¹³ » Si c'est toute l'assemblée d'Israël qui a péché involontairement, si sans y prêter attention elle a fait contre l'un des commandements de l'Eternel des choses qui ne doivent pas se faire et s'est ainsi rendue coupable,

¹⁴ et si le péché commis vient à être découvert, l'assemblée offrira un jeune taureau en sacrifice d'expiation et on l'amènera devant la tente de la rencontre.

¹⁵ Les anciens d'Israël poseront leurs mains sur la tête du taureau devant l'Eternel et l'on égorgera le taureau devant l'Eternel.

¹⁶ Le prêtre consacré par onction apportera du sang du taureau dans la tente de la rencontre.

¹⁷ Il trempera son doigt dans le sang et il en fera 7 fois l'aspersion devant l'Eternel, en face du voile.

¹⁸ Il mettra du sang sur les cornes de l'autel qui est devant l'Eternel dans la tente de la rencontre. Puis il versera tout le sang au pied de l'autel des holocaustes, qui est à l'entrée de la tente de la rencontre.

¹⁹ Il enlèvera toute la graisse du taureau et la brûlera sur l'autel.

²⁰ Il procédera avec ce taureau exactement comme pour le taureau expiatoire. C'est ainsi que le prêtre fera l'expiation pour eux, et le pardon leur sera accordé.

²¹ Il emportera le taureau à l'extérieur du camp et il le brûlera comme le premier taureau. C'est un sacrifice d'expiation pour l'assemblée.